



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du **15 OCT. 2021**

**fixant des mesures d'urgences relatives à l'exploitation
d'une installation de brûlage des déchets pyrotechniques par la société ARIANEGROUP
sur la commune de Saint Médard en Jalles**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles ;

VU l'inspection réalisée le 13 octobre 2021 suite à l'intoxication de 34 personnes du collège Aliénor d'Aquitaine à Martignas-en-Jalles survenu le 13 octobre 2021 vers 11h30 et à l'inspection du site du même jour ;

VU les observations en date du 14 octobre 2021 émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis le 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intoxication du 13 octobre 2021 de 34 personnes du collège Aliénor d'Aquitaine à Martignas-en-Jalles a été constatée quelques minutes après le brûlage de 2 tonnes de propergol sur le site ArianeGroup de Saint-Médard-en-Jalles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'intoxication du 13 octobre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société ARIANEGROUP dont le siège est situé 7-11 Quai André Citroën, 75015 PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 2 – Remise en service

Avant la remise en service des installations de brûlage des déchets pyrotechniques de type : composites, comburants souillés et silinite, l'exploitant procède à :

- l'analyse des conditions météorologiques observées lors de l'opération de brûlage réalisée le 13 octobre à 11h23 sur le site de Saint-Médard-en-Jalles, notamment les conditions visées dans l'article 10.9.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 ;
- une modélisation du comportement du panache dans les conditions ci-dessus, visant à déterminer si la dérive du panache pourrait être à l'origine de l'intoxication suscitée. La modélisation déterminera en particulier la concentration en acide chlorhydrique atteinte théoriquement au niveau de la zone où une intoxication a été constatée à Martignas-en-Jalles ;
- l'analyse du lot de déchets brûlés, si des déchets de ce lot sont encore en attente de brûlage, ou, à défaut, du lot réalisé avant ou après ce lot et ayant la même provenance, afin de vérifier la présence de substances non prévues dans ce type de déchets ;
- l'analyse de l'ensemble des conditions prévues dans les consignes de sécurité de l'article 10.9.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 ;
- des modélisations de comportement de panache dans les conditions maximales définies dans l'arrêté préfectoral pour différentes concentrations de l'acide chlorhydrique.

L'exploitant transmet ces résultats à l'inspection des installations classées.

Le redémarrage est soumis à validation de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Application

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint Médard en Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 OCT. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT